



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Barreau de liaison entre les RD160 et RD760 sur la commune des Achards (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2374 relative à la création d'un barreau de liaison entre les routes départementales 160 et 760 sur la commune des Achards, déposée par le Conseil départemental de Vendée et considérée complète le 10 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un barreau de liaison entre la route départementale 760 au giratoire de Bel Air et la zone d'activités de la Chapelle Achard au sud de la RD160, utilisant sur 1300 mètres, rue de Bibrou, le tracé de l'ancienne RN160, puis empruntant la rue Ricordeau sur 900 mètres nécessitant un élargissement de cette voie communale, en créant enfin, 700 mètres de voie au sud du projet ;

Considérant par ailleurs que la partie sud du projet prévoit le réaménagement du passage inférieur sous la RD 160 et la suppression d'un passage à niveau ferroviaire par la réalisation d'un passage dénivelé ;

Considérant que le projet a pour objectif de reporter le trafic de poids-lourds circulant aujourd'hui dans le bourg sur un itinéraire alternatif, que le trafic estimé sur cette nouvelle voie se situe entre 2000 et 3000 véhicules par jour ;

Considérant qu'une zone résidentielle se situe au nord-ouest du projet rue de Bibrou, que par ailleurs la zone au nord-est de cette même rue se situe en secteur 1AU du plan local d'urbanisme de la commune ayant alors vocation à s'urbaniser ;

Considérant que le projet est dès lors source de nuisances sonores pour ces quartiers résidentiels dont l'impact mérite d'être apprécié et pris en compte par des mesures proportionnées ;

Considérant que la rue de Bibrou dessert également le centre aquatique du Pays des Achards ainsi que le nouveau collège Jacques Laurent pour lequel le pétitionnaire précise qu'un carrefour d'accès devra être aménagé ;

Considérant, alors, que les enjeux de coexistence du centre aquatique et du collège avec la voirie dédiée aux poids lourds nécessitent d'être davantage étayés au regard des problématiques de sécurité routière existantes ;

Considérant que la partie du projet impliquant la création de la voie nouvelle située au sud de la voie ferrée, est localisée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « bocage à chênes tauzin entre les Sables d'Olonne et la Roche-sur-Yon » ;

Considérant que le projet implique la destruction d'au moins 350 mètres de haies, dont 200 mètres en ZNIEFF, pour lesquelles il est précisé par le pétitionnaire qu'aucune étude sur la faune et la flore n'a été réalisée ; que le pétitionnaire prévoit de replanter les haies détruites sans que leur localisation ou les espèces envisagées ne soient connues ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, ainsi que d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, son ampleur et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de barreau de liaison entre les routes départementales 160 et 760 sur la commune des Achards, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de Vendée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

13 JUN 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).